

AD/CM

PRÉFECTURE  
DE  
MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION

5° BUREAU

N° 15.205

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi et de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle PRME 89/61.682 J du 9 novembre 1989 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 13.922 du 26 septembre 1983, 13.922 bis du 14 octobre 1985, 14.712 du 8 juillet 1987, 15.038 du 29 novembre 1989 réglementant le dépôt de produits chimiques et pétroliers exploités par la société PROCIA sur la zone industrielle La Croix de Metz à TOUL ;

Vu le rapport du 21 janvier 1991 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 mai 1991 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er

La Société PROCIA, dont le siège social est à VIEUX-CONDE 59690 est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de produits chimiques et pétroliers, situé dans la zone industrielle de TOUL-CROIX DE METZ, sur le territoire de la Commune de TOUL - 54200.

Les équipements et l'exploitation seront conformes aux termes du dossier de demande d'autorisation de 1982 et au plan la au 1/200e de janvier 1989, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modifications apportées aux installations ou à leur mode d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle avec tous les éléments d'appréciation. Si le Préfet estime que les modifications prévues sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - Classement

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

|                                            |                 |                    |   |
|--------------------------------------------|-----------------|--------------------|---|
| :                                          | :               | :                  | : |
| : Nature des activités classées            | : Classement n° | : Soumises à       | : |
| :                                          | :               | : Déclaration : D  | : |
| :                                          | :               | : Autorisation : A | : |
| :                                          | :               | :                  | : |
| : 1) <u>Dépôt de liquides inflammables</u> | : 253 B         | : A                | : |
| : <u>de la première et deuxième caté-</u>  | :               | :                  | : |
| : <u>gorie</u> représentant une capacité   | :               | :                  | : |
| : nominale totale de plus de               | :               | :                  | : |
| : 100 m3 et constitué par :                | :               | :                  | : |
| :                                          | :               | :                  | : |

.../...

| Nature des activités classées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Classement n° | Soumises à<br>Déclaration : D<br>Autorisation : A |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- 19 réservoirs aériens verticaux de 30 m<sup>3</sup> chacun dont 12 cloisonnés en deux capacités égales concentriques</li> <li>- 2 réservoirs aériens horizontaux de 11 m<sup>3</sup> chacun</li> </ul> <p>L'ensemble représente 592 m<sup>3</sup> de liquides inflammables en réservoirs fixes et une capacité totale de 707 m<sup>3</sup></p> | 261           | D                                                 |
| <p>2) <u>Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 261           | D                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de simple mélange à froid, la quantité de liquides inflammables de première catégorie étant supérieure à 5 m<sup>3</sup> mais inférieure à 30 m<sup>3</sup>.</li> </ul>                                                                                                                                                           | 261           | D                                                 |
| <p>3) <u>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de première et deuxième catégorie</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                              | 261 bis       | A                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- installation de chargement de véhicule-citernes et de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 20 m<sup>3</sup>/heure pour les liquides inflammables de première catégorie.</li> </ul>                                                                                                          | 261 bis       | A                                                 |
| <p>4) <u>Dépôt de chlore liquéfié de capacité supérieure à 500 kg, mais inférieure à 7 000 kg</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 135 - 3 - a   | A                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg la quantité totale emmagasinée étant égale à 2 000 kg</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                         | 135 - 3 - a   | A                                                 |
| <p>5) <u>Dépôt de chlorates alcalins</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 133 - 1       | D                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt de 20 tonnes de chlorate de soude conservé dans des emballages clos métalliques.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                              | 133 - 1       | D                                                 |

|                                                |                  |                |     |
|------------------------------------------------|------------------|----------------|-----|
| : Nature des activités classées                | : Classement n°  | : Soumises à   | :   |
| :                                              | :                | : Déclaration  | : D |
| :                                              | :                | : Autorisation | : A |
| : 6) <u>Dépôt d'acide sulfurique concentré</u> | : 31 bis - 2 - b | : D            | :   |
| : - Dépôts logés en fûts métalliques           | :                | :              | :   |
| : containers réservoirs et cuves               | :                | :              | :   |
| : pour une quantité comprise entre             | :                | :              | :   |
| : 50 et 100 tonnes.                            | :                | :              | :   |
| : 7) <u>Dépôt d'acide fluorhydrique en</u>     | : 18 bis - B - 2 | : D            | :   |
| : <u>solution aqueuse</u>                      | :                | :              | :   |
| : - Dépôt de 14 tonnes d'acide en              | :                | :              | :   |
| : solution aqueuse en récipients               | :                | :              | :   |
| : de capacité unitaire inférieure              | :                | :              | :   |
| : ou égale à 250 kg, la capacité               | :                | :              | :   |
| : totale étant comprise entre l'é-             | :                | :              | :   |
| : quivalent de 50 kg et de 20                  | :                | :              | :   |
| : tonnes d'acide anhydre                       | :                | :              | :   |

## TITRE I

### SECURITE DU DEPOT

#### ARTICLE 3 - Dépôt aérien de liquides inflammables

##### 3.1 - Consistance du dépôt

Le dépôt aérien constitué de réservoirs fixes et de récipients mobiles d'une capacité globale de 707 m<sup>3</sup> sera conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides pour des dépôts de moins de mille mètres cubes de capacité, annexées à l'arrêté du 19 novembre 1975.

##### a) Réservoirs fixes verticaux :

- . 12 réservoirs à deux compartiments de capacité unitaire de 15 m<sup>3</sup>, soit 360 m<sup>3</sup>,
- . 7 réservoirs de 30 m<sup>3</sup>, soit 210 m<sup>3</sup>,
- . 1 réservoir de 15 m<sup>3</sup> dénommé cuve de mélange qui reçoit les égouttures issues des opérations de conditionnement et de dépotage.

Capacité totale 585 m<sup>3</sup>.

Les produits stockés dans les réservoirs fixes verticaux appartiendront à la liste annexée au présent arrêté.

.../...

b) Réservoirs fixes horizontaux :

2 enceintes de 11 m<sup>3</sup> de capacité unitaire contenant du gazole et du fuel domestique.

Celles-ci seront situées à plus de 40 mètres du dépôt constitué des réservoirs fixes verticaux.

c) Réservoirs mobiles :

L'ensemble de ces réservoirs mobiles formera une capacité de 100 m<sup>3</sup>.

Les produits stockés dans les réservoirs mobiles appartiendront à la liste annexée au présent arrêté.

3.2 - Règles d'implantation :

La distance entre les parois des réservoirs fixes et les emplacements désignés ci-dessous ne sera pas inférieure à 15 mètres :

- salle des pompes de chargement et de déchargement,
- emplacement pour le dépotage des camions,
- aire de stockage des récipients mobiles.

Le dépôt sera éloigné d'une distance supérieure à 60 mètres de la limite des zones en deçà desquelles des locaux habités ou occupés par des tiers ne peuvent être situés ou s'implanter.

Les voies de circulation devront permettre une évolution facile des véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les réservoirs aériens devront être adjacents à une voie d'accès et ne pourront pas être disposés sur plus de deux rangées.

La distance entre les parois des réservoirs verticaux ne sera pas inférieure à 1,50 mètres.

3.3 - Matériel électrique :

" Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions :

- du décret du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;
- de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ".

Les engins de traction ou de manutention appelés à circuler dans la zone non feu seront équipés de moteurs ou appareillage de sûreté ou devront être conformes aux dispositions de l'annexe 2 des règles annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975.

### 3.4 - Règles de construction :

Tous les réservoirs fixes destinés à recevoir des liquides inflammables devront satisfaire aux dispositions de l'article 318 des règles annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 précités. En particulier :

- les réservoirs seront conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au dessous du niveau maximal d'utilisation,
- les réservoirs compartimentés seront calculés, construits et éprouvés selon les règles définies à l'article 318 susvisé, en tenant compte de la possibilité d'existence à la fois d'un compartiment vide et l'autre plein ; les essais des réservoirs seront effectués par un service compétent et le procès-verbal de ces opérations sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- les systèmes de respiration des réservoirs verticaux devront comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues pour les liquides inflammables de première catégorie,
- les réservoirs seront munis de leur équipement (jauge, évents, ...,) et équipés de canalisations de dépotage et de vidanges fixes en acier munies de doubles vannes de sécurité,
- les réservoirs seront interconnectés entre eux et mis à la terre par une prise de résistance inférieure à 20 ohms.

Le poste de chargement et de déchargement sera conforme aux dispositions des articles 31.1 à 31.3 des règles annexées à l'arrêté du 19 novembre 1975 précité, les dispositifs de remplissage, et la mise à la terre de ces derniers.

En particulier :

- le déchargement des camions-citernes et le chargement des conteneurs amovibles sur camion s'effectueront par l'intermédiaire d'une pompe de 50 m<sup>3</sup>/heure munie d'un compteur volumétrique,
- tous les camions citernes ou porte-conteneurs devront être orientés l'avant vers la sortie au cours des opérations de chargement ou de dépotage,
- l'atelier de conditionnement sera desservi par 32 tuyauteries équipées de vannes de sécurité quart de tour, asservies à un compteur volumétrique de 25 à 55 m<sup>3</sup>/heure complété par un prédéterminateur de volume à 5 chiffres. Deux tuyauteries seront réservées à la cuve de mélange,

.../...

- un ensemble mobile de dosage d'un débit de 0,6 à 6 m<sup>3</sup>/heure couvrira la gamme des volumes de 5 litres à 1 000 litres,
- le matériel de pompage et de volucomptage sera d'un type agréé répondant aux exigences du décret du 17 juillet 1978 sur le matériel destiné à être utilisé en atmosphère explosive,
- toutes opérations de transvasement par écoulement gravitaire sans pompage et volucomptage est interdite,
- les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement seront conformes aux prescriptions du règlement du transport des matières dangereuses les concernant,
- Les réservoirs seront équipés de niveaux hauts et très hauts permettant respectivement de donner une alarme et d'arrêter automatiquement l'opération de chargement.
- aucune opération de chargement et de dépotage ne pourra s'effectuer sans mise à la terre préalable du véhicule ravitailleur.

Cette opération devra pouvoir se vérifier par l'intermédiaire d'un appareil de contrôle facilement accessible.

### 3.5 - Cuvettes de rétention :

L'ensemble du dépôt constitué par les 19 réservoirs verticaux de 30 m<sup>3</sup> sera équipé d'une cuvette de rétention étanche d'une capacité de 340 m<sup>3</sup> dont les parois présenteront une hauteur minimale de 1 mètre et devront pouvoir résister à la poussée des liquides accidentellement répandus.

Leur stabilité au feu ainsi que celle des dispositifs prévus au passage des tuyauteries les traversant devra être de degré 4 heures.

La cuvette de rétention sera divisée en 4 compartiments formant des surfaces de 2 x 103 m<sup>2</sup> et 2 x 68 m<sup>2</sup>.

Les traversées des murets internes à la cuvette devront être jointoyés par des produits coupe-feu 4 h.

Un dispositif de pompage commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux pluviales pouvant être retenues à l'intérieur de la cuvette. Ce dispositif sera fermé en permanence en dehors des opérations d'évacuation qui seront réalisées sous la surveillance d'un préposé.

L'atelier de conditionnement sera associé à un puisard d'une capacité de 16 m<sup>3</sup> par l'intermédiaire d'un caniveau étanche.

Les réservoirs horizontaux de fuel domestique et de gazole seront équipés chacun d'une cuvette de rétention d'un volume supérieur à 6 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 4 - Dépôt de produits chimiques liquides

##### 4.1 - Implantation et construction :

Le dépôt de produits chimiques regroupant 19 réservoirs dont sept verticaux contiendra 390 m<sup>3</sup> de liquides définis ci-dessous :

- des acides acétique, sulfurique, chlorhydrique, nitrique, formique et phosphorique,
- des produits alcalins : lessives de soude et solutions ammoniacales,
- de l'eau oxygénée et bisulfite,
- du polychlorure d'aluminium et du sulfate d'alumine.

Le dépôt sera situé à une distance d'au moins 45 mètres des réservoirs fixes du dépôt de liquides inflammables et d'au moins 25 mètres du dépôt de solvants chlorés.

L'emplacement des différents réservoirs sera déterminé en fonction de la compatibilité et de la proximité des produits entre eux de façon à éviter des réactions à caractère dangereux ou toxique pouvant survenir au cours de dépotage, de transvasement ou en cas de pollution accidentelle.

En particulier, les principes suivants seront mis en oeuvre :

- les réservoirs contenant des acides seront regroupés,
- l'acide chlorhydrique ne sera pas stocké à proximité de solutions ammoniacales,
- l'acide formique sera éloigné au maximum des réservoirs d'eau oxygénée, d'acide acétique.

Ils seront construits selon les règles de l'art et les matériaux utilisés (acier, acier inoxydable, acier ébonité) devront pouvoir résister sélectivement à l'action corrosive du contenu.

Les canalisations rigides en acier aboutissant aux réservoirs seront munies de doubles vannes de sécurité et l'ensemble du stockage devra être interconnecté et mis à la terre.

Sous réserve qu'il soit adapté au produit stocké, l'emploi de tout autre matériau que l'acier pour la construction des réservoirs de produits chimiques pourra être autorisé. Ces réservoirs devront être conçus suivant les normes de construction en vigueur et devront être protégés contre les risques de choc. Pour la pérennité du contenant, le vieillissement du matériau devra être pris en compte.

Les réservoirs d'acide sulfurique et nitrique ne communiqueront avec l'atmosphère que par des dispositifs susceptibles d'éviter l'entrée de vapeur d'eau atmosphérique à l'intérieur des enceintes. Les vapeurs issues du réservoir d'acide chlorhydrique seront dirigées vers un bac à eau par un évent plongeur.

.../...



Tous les réservoirs seront équipés de jauges et d'évents.

#### 4.2 - Cuvettes de rétention :

Le dépôt de produits chimiques sera muni de cuvettes de rétention d'une capacité totale supérieure à 50 % des produits stockés, soit 195 m<sup>3</sup>, dont les parois seront d'une hauteur supérieure ou égale à 1 mètre.

Les cuvettes seront compartimentées par des séparations de 0,70 mètres de hauteur :

- entre les réservoirs n° 35 et 36, limitant les groupements d'acides et de bases,
- entre les réservoirs n° 37 et 38, isolant les acides chlorhydrique et sulfurique,
- entre les réservoirs n° 41 et 42.

Les cuvettes de rétention seront revêtues d'une protection anti-acide et les eaux pluviales qu'elles peuvent retenir devront pouvoir être évacuées par un dispositif comportant un point bas fermé en permanence en dehors des opérations d'évacuation qui ne pourront se faire que sous la surveillance d'un préposé.

Le matériel électrique utilisé dans cette partie du dépôt devra pouvoir résister à l'action corrosive des différents produits chimiques stockés et sera au moins du type IP 55 de la norme 20010.

#### ARTICLE 5 - Dépôt de solvant chlorés

Le dépôt de "solvants chlorés" comprendra 9 réservoirs horizontaux et 1 réservoir vertical, d'une capacité totale de 212 m<sup>3</sup> répartie en :

- trichloréthylène, perchloréthylène, trichloréthane, glycol,
- chlorure de méthylène, formol, silicate de soude et perchlorure de fer,
- extrait de javel.

Le dépôt sera situé à une distance d'au moins 20 mètres du stockage de produits chimiques liquides et à plus de 50 mètres du dépôt de liquides inflammables.

Les réservoirs seront construits selon les règles de l'art et seront munis de doubles vannes de sécurité, de jauges et mis à la terre par une interconnexion générale.

Le dépôt constitué des réservoirs horizontaux sera muni d'une cuvette de rétention de 150 m<sup>3</sup> de capacité dotée d'un système d'évacuation des eaux pluviales par pompage.

Une rampe à eau sera implantée entre le dépôt de liquides inflammables et le dépôt de solvants chlorés, près de ce dernier.

Le dépôt de javel sera muni d'une cuvette de rétention d'une capacité équivalente au contenu du réservoir.

Toutes dispositions seront prises pour éviter des risques d'inflammation du formol (aldéhyde formique 30 %).

#### **ARTICLE 6 - Dépôt de chlorates alcalins (chlorate de soude)**

Le dépôt de 20 tonnes de chlorate de soude sera situé à l'intérieur du bâtiment n° 512 dans un local complètement isolé dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flamme de degré 1 heure s'ouvrant vers l'extérieur.

Le chlorate sera conservé uniquement en emballages métalliques d'origine, hermétiquement fermés et fractionnés par lots.

En cas de rupture d'un emballage, le chlorate répandu sera immédiatement noyé. Le local destiné aux chlorates ne renfermera strictement aucun produit comburant ou réducteur.

#### **ARTICLE 7 - Dépôt d'acide fluorhydrique**

Le dépôt de 14 tonnes d'acide fluorhydrique en récipients de capacité inférieure à 250 kg sera installé dans un local isolé situé dans le bâtiment n° 522.

Le dépôt comportera notamment une réserve de chaux éteinte permettant la neutralisation éventuelle de l'acide répandu accidentellement.

#### **ARTICLE 8 - Dépôt de chlore liquéfié**

Le dépôt de 2 000 kg maximum de chlore liquéfié en bouteilles sera situé dans un bâtiment ventilé muni de murs coupe-feu 2 h..

Entièrement clôturé, il sera éloigné d'au moins 25 mètres du logement du gardien du dépôt et des installations présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

Le dépôt sera conforme aux dispositions de la circulaire du 28 juillet 1977 et de l'instruction qui s'y rattache pour des dépôts de chlore liquéfié sous pression constitués d'enceintes mobiles.

En particulier, une cuve de neutralisation contenant une solution alcaline et permettant l'immersion d'un récipient en cas de fuite sera installée dans le dépôt.

#### ARTICLE 9 - Produits chimiques solides - Produits toxiques

Le dépôt principal de produits chimiques solides sera situé dans le bâtiment n° 512.

Les produits susceptibles de réagir entre eux en cas d'incendie (oxydants et réducteurs) seront fractionnés en lots répartis dans le dépôt de façon à maintenir des espaces libres suffisants pour la circulation.

Les produits ne devront pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres.

Le bâtiment ne devra comporter que des matériaux incombustibles et il sera interdit d'utiliser l'eau pour le lavage des sols.

Les autres produits chimiques réputés inertes, mais sensibles au gel, seront stockés dans le bâtiment n° 510.

Le dépôt de 3 tonnes de cyanure de sodium sera situé à l'intérieur du bâtiment n° 522 dans un local entièrement isolé sur un sol étanche. Le local, entièrement clos, sera fermé à clef sous la responsabilité du chef de dépôt et ne comportera aucune installation électrique ni aucune arrivée d'eau.

#### ARTICLE 10 - Déchargement ferroviaire

Le dépotage des produits liquides en vrac devra se faire sur une aire bétonnée étanche d'une longueur et d'une largeur au moins égale à celle du wagon plus un mètre du côté dépotage.

Les différentes parties du poste de déchargement (canalisations métalliques et accessoires) devront être reliées électriquement entre elles et à une prise de terre en permanence.

L'installation doit être conforme aux règles spécifiques de la S.N.C.F. (notice générale EF 10E 2 N° 1).

Tout tamponnement des wagons-citernes en cours de déchargement par d'autres wagons doit être rendu matériellement impossible par les dispositifs de sécurité appropriés.

## TITRE II

### POLLUTION DES EAUX

Un dispositif (disconnecteur ou bêche de rupture) empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'alimentation sera installé à l'entrée de l'établissement.

De plus, indépendamment des prescriptions énoncées plus haut relatives à la rétention des produits chimiques liquides et des hydrocarbures stockés, les dispositions suivantes devront être prises :

#### ARTICLE 11 - Dépôt de liquides inflammables

L'atelier de conditionnement d'une surface de 34 m<sup>2</sup> sera couvert pour éviter le lessivage par les eaux pluviales.

Les égouttures provenant de cet atelier seront dirigées vers une fosse de reprise étanche de 16 m<sup>3</sup> de capacité permettant de recueillir les liquides accidentellement répandus.

L'aire de déchargement des véhicules sera construite en pente vers un caniveau ouvert aboutissant à la fosse citée précédemment qui pourra être vidée par pompage :

- soit vers une cuve de mélange pour récupération ultérieure si les liquides sont valorisables,
- soit en fûts ou en citernes en attente de traitement par une société spécialisée dans le cas contraire.

Tout conditionnement sera contrôlé par volucomptage.

#### ARTICLE 12 - Dépôt de solvants chlorés

L'aire de chargement et de déchargement des véhicules parallèles au stockage de solvants chlorés sera couverte.

Cette aire et les aires de manipulations des récipients mobiles seront reliées par des caniveaux à deux fosses étanches de 3 m<sup>3</sup> chacune fermées et destinées à recueillir tout écoulement accidentel.

Sur ces aires, aucun lavage de bidon ne sera pratiqué .

Les caniveaux seront conçus de façon à ne pas diriger les égouttures vers les avaloirs d'eaux pluviales.

.../...

Les fosses étanches seront périodiquement vidangées par pompage dans des fûts dont le contenu sera traité par une société spécialisée.

ARTICLE 13 - Dépôt de produits chimiques liquides

Les aires de dépotage des camions, les aires de conditionnement seront délimitées au sol, parfaitement étanches et aménagées de façon à ce que toutes les égouttures soient récupérées et dirigées vers une station de traitement.

Les acides formique et acétique seront dépotés et conditionnés sur une aire séparée, les égouttures seront récupérées dans un puisard et ne devront en aucun cas être dirigées vers la station de neutralisation.

Les effluents en sortie de station rejetés dans le milieu naturel devront avoir les caractéristiques suivantes :

5,5 < pH < 8,5  
DCO < 120 mg/l  
MES < 30 mg/l

Au besoin, la station de traitement sera équipée de capacités tampons pour absorber les excédents d'effluents à traiter.

Le rejet de la station sera asservi au contrôle du pH. Tout dépassement entraînera immédiatement le renvoi en tête de station ou la fermeture de la vanne du rejet.

Au point de rejet final, il sera procédé à :

- un enregistrement en continu du pH et de la conductivité,
- une analyse mensuelle en DCO, MES, equitox.

Chaque mois, les résultats des analyses et les enregistrements seront adressés à l'inspection des installations classées.

Si les effluents n'étaient pas conformes aux normes de rejet ci-dessus ou si les analyses décelaient la présence de toxiques, tout traitement complémentaire pourrait être demandé.

Les cuvettes de rétention des produits chimiques liquides seront régulièrement vidées dans la station de traitement des eaux.

ARTICLE 14 :

Le remplissage des différents réservoirs devra se faire de façon à éviter les débordements hors des cuvettes de rétention.

Aucun produit autre que ceux définis aux articles 3 et 5 ne sera dépoté et conditionné sur les aires prévues à cet effet.

Aucun produit inflammable autre que ceux définis à l'annexe I du présent arrêté ne sera dépoté, conditionné et stocké sur les aires prévues à cet effet.

Les produits chimiques liquides définis à l'annexe II du présent arrêté pourront transiter par le dépôt, seront stockés sur aire étanche dans les conditions définies à l'article 21.4.

Le conditionnement et le transvasement de ces produits sont strictement interdits sur le dépôt.

Tout transit de produits à travers le dépôt autres que ceux définis dans le présent arrêté devra faire l'objet d'un accord de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront être retenues dans une capacité d'un volume au moins égal à 600 m<sup>3</sup> qui sera rendue opérationnelle au 1er octobre 1991.

TITRE III

ARTICLE 16 - Protection contre l'incendie

Le dépôt sera équipé de moyens incendie (canons à mousse, surpresseurs, tuyaux,...) et d'une alimentation en eau permettant :

- l'extinction en 20 mn et le refroidissement du réservoir de liquides inflammables du plus gros diamètre ;

- le refroidissement des réservoirs de liquides inflammables situés dans un rayon de 50 m ;

- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette avec un taux d'application réduit permettant de contenir le feu jusqu'à une attaque massive et la protection des installations menacées par le feu de cuvette ;

- l'alimentation du rideau d'eau visé à l'article 5.

Le refroidissement des réservoirs de liquides inflammables sera réalisé par des couronnes d'arrosage alimentées par des réseaux maillés, l'extinction du feu du réservoir de liquides inflammables pourra être réalisée par des moyens mobiles, l'extinction du feu de cuvette pourra être réalisée par des moyens fixes ou mobiles.

Le débit d'alimentation en eau ne sera pas inférieur à 200 m<sup>3</sup>/h.

Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs avec un minimum de 1 h.

Le dépôt sera équipé d'une réserve en émulseur d'au minimum 3 000 l. contenue de préférence en conteneurs de 1 000 l. Les capacités en fûts de 200 l. devront être remplacées dès que possible. La mousse sera polyvalente.

En outre, le dépôt sera également équipé d'extincteurs conformes et homologués pour les différents feux susceptibles de se produire à savoir :

- extincteurs à poudre,
- extincteurs à neige carbonique.

.../...

Le personnel sera doté d'au moins quatre appareils respiratoires, de lampes de sécurité et de vêtements d'approche.

Un registre incendie sur lequel seront notés tous incidents, exercices ou interventions devra être tenu par le responsable du dépôt.

Il devra pouvoir être présenté à tout moment à l'Inspection des Installations Classées et au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Un protocole d'intervention sera élaboré avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel seront réalisés régulièrement en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la caserne des pompiers la plus proche suivant une périodicité définie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### TITRE IV

#### DECHETS

#### ARTICLE 17 - Stockage et évacuation des déchets

Les déchets produits par les différentes activités du dépôt devront être entreposés sélectivement suivant leur nature, avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure notamment :

- 1 - les déchets comparables aux ordures ménagères,
- 2 - les déchets récupérables (papier carton, plastiques, métaux),
- 3 - les déchets solides non récupérables (matériaux inertes),
- 4 - les déchets liquides, boueux ou pulvérulents récupérables ou recyclables,
- 5 - les déchets liquides ou boueux contenant des produits visés à l'article 3 du décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

Dans l'attente de leur élimination, tous les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

A cet effet, le dépôt d'objets hétérogènes, bidons, ferrailles, palettes, ..., situé en partie haute du terrain sera totalement supprimé.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois, seront prises pour les boues des bassins, les hydrocarbures et produits chimiques, les emballages ou récipients vides.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 60 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par le dépôt dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ; à cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'inspection des installations classées (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



## TITRE V

### BRUIT

#### ARTICLE 18 - Niveau acoustique

Le niveau acoustique en limite de propriété devra être conforme à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées.

Le niveau admissible en limite de propriété devra rester inférieur à :

- 65 db (A) de jour,
- 60 dB (A) en période intermédiaire,
- 55 dB (A) de nuit.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret 69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## TITRE VI

### POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 19 - Dispositions générales communes à toutes les installations

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole ou à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage ou incinération à l'air libre sont formellement interdits.

#### ARTICLE 20 - Disposition particulière

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé dans l'enceinte du dépôt.

.../...

## TITRE VII

### EXPLOITATION

#### ARTICLE 21 - Formation

L'exploitant disposera d'au moins un chimiste qualifié (au minimum B.T.S. Chimie ou DUT).

Le personnel travaillant à l'exploitation des stockages et au conditionnement des produits recevra une formation appropriée lors de son entrée en fonction, puis périodiquement.

Tout le personnel du dépôt devra être informé des risques potentiels liés à la manipulation des produits et des moyens pour prévenir ou limiter les conséquences de tout incident ou accident.

#### ARTICLE 22 - Dispositions générales relatives à la sécurité

21.1 - Tous les réservoirs seront protégés contre la corrosion externe.

Des contrôles d'épaisseur seront réalisés au moins tous les cinq ans.

Les résultats en seront adressés à l'inspection des installations classées.

21.2 - L'ensemble du dépôt et plus particulièrement le stockage de liquide inflammable sera régulièrement desherbé.

Pour cette opération, l'utilisation du chlorate de soude ou de tout autre produit susceptible de créer une auto-inflammation des herbes sèches sera totalement proscrite.

21.3 - Les aires de dépotage, de transvasement et de conditionnement seront tenues en parfait état de propreté et dégagées de tous matériaux combustibles ou autres.

De même, la réserve en eau incendie devra être constamment accessible.

21.4 - Un sens de circulation devra être établi dans le dépôt.

Les parties réservées à l'exploitation et à l'administration devront être bien séparées.

Dans la partie exploitation, seulement quatre camions seront autorisés à stationner pour les opérations de dépotage ou de chargement.

Les autres camions devront stationner en attente en dehors de la partie exploitation sur une aire aménagée à cet effet.

Les voies de circulation ne seront jamais d'une largeur inférieure à 4 m.

Les différentes aires et voies de circulation seront toutes délimitées au sol.

L'accès de voitures dans la partie exploitation sera interdit par l'apposition d'un panneau ou de chaînes.

21.4 - Aucun stockage de fûts pleins ne sera toléré ailleurs que sur des aires étanches et aménagées pour recevoir des éventuelles égouttures.

21.5 - Tous les produits transitant à travers le dépôt doivent être identifiés avec indication de leurs risques spécifiques : c'est à dire, sur chacune des citernes du dépôt de liquides inflammables de première catégorie, du dépôt de produits chimiques liquides, du dépôt de solvants chlorés, devront être indiqués le produit contenu et ses risques spécifiques conformément à l'arrête du 10 octobre 1983 et textes subséquents.

Les produits conditionnés en sacs, en fûts, en bidons devront être identifiés de la même façon.

Ces indications devront être rédigées en français.

Les canalisations sur lesquelles sont branchés les organes de déchargement ou chargement doivent également être identifiées.

21.6 - Lors de la réception de produits chimiques, la bonne compatibilité entre les équipements (flexibles,...) du véhicule et ceux de l'installation de dépotage ou de déchargement doit être vérifiée avant de procéder à toute manipulation.

Avant toute expédition de produits, doivent être vérifiés :

- la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule,
- la qualification du chauffeur qui devra être informé de la nature et des risques des produits transportés et des mesures à prendre en cas d'accidents,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels,
- l'équipement du véhicule en matériel adapté et permettant de limiter en première urgence les conséquences d'un incident ou accident,

- les bonnes conditions de stockage d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

De même, le conditionnement des produits sera réalisé en tenant compte de la compatibilité des produits entre eux, de l'adéquation des récipients utilisés, des opérations de dépotage ou conditionnement réalisées simultanément afin d'éviter des réactions exothermiques, explosives ou génératrices de gaz toxiques.

#### ARTICLE 23 - Consignes

- 22.1 - Toutes les prescriptions de l'article 21 devront faire l'objet de consignes établies sous la responsabilité du chimiste.

Ces consignes seront remises à toute personne admise à travailler dans le dépôt et décharge écrite en sera donnée.

- 22.2 - Des consignes d'incendie préciseront :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

### TITRE VIII

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 24

Les prescriptions générales des arrêtés types n° 261, 133, 31 bis et 18 bis, sont applicables aux installations correspondantes du dépôt, sauf en ce qu'elles auraient de contraire à celles du présent arrêté.

#### ARTICLE 25

L'exploitant devra se conformer strictement aux instructions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

A cet effet, le personnel affecté aux opérations de conditionnement sera équipé de lunettes, vêtements anti-acide, masques à cartouches, etc ... adaptés aux travaux effectués.

#### ARTICLE 26

Les arrêtés n° 13.922 du 26 septembre 1983, 13.922 bis du 14 octobre 1985, 14.712 du 8 juillet 1987, 15.038 du 29 novembre 1989 sont abrogés.

### TITRE IX

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 27 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois.

#### ARTICLE 28 - Infractions aux dispositions de l'arrêté durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 29 - Modification notable des installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### ARTICLE 30 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TOUL et pourra être consultée par toute personne intéressée

.../...

- 2°) - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 31 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### ARTICLE 32 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

#### ARTICLE 33 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de TOUL, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société PROCIA

et dont une ampliation sera adressée à :

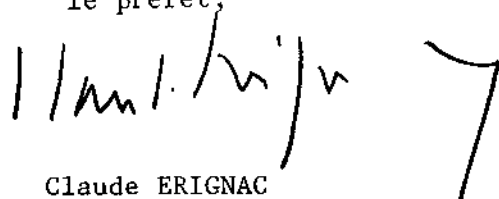
- M. le maire de TOUL chargé de le porter à la connaissance du conseil municipal de la commune,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),

.../...

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi.

NANCY, le **11 OCT. 1991**

le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude ERIGNAC', followed by a large, stylized number '7'.

Claude ERIGNAC

# ANNEXE I

## Liste des Produits Inflammables

| Nom du Produit           | P. Eclair °C | l vap/mbar<br>à 20°C |
|--------------------------|--------------|----------------------|
| Acetate butyl di glycol  | 115 °C       |                      |
| Acetate d'amyne          | 23 °C        |                      |
| Acetate d'ethyl glycol   | 55 °C        | 99                   |
| Acetate d'ethyle         | 40 °C        |                      |
| Acetate d'isobutyle      | 19 °C        |                      |
| Acetate d'isopropyle     | 10 °C        |                      |
| Acetate de butyle        | 27 °C        |                      |
| Acetate de methyl glycol | 52 °C        | 220                  |
| acetate de methyle       | 40 °C        |                      |
| Acetate methoxy propyl   | 45 °C        |                      |
| Acetate N Propyle        | 13 °C        | 247                  |
| Acetone                  | 40 °C        |                      |
| Alcool Amylique          | 57 °C        |                      |
| Alcool benzylique        | 96 °C        |                      |
| Alcool Butylique         | 35 °C        |                      |
| Alcool Ethylique         | 19 °C        |                      |
| Alcool Furfurique        | 79 °C        |                      |
| Alcool isobutylique      | 30 °C        |                      |
| Alcool isopropylique     | 13 à 20 °C   |                      |
| Alcool Methylique        | 16 °C        |                      |
| Alcool Propylique        | 23 °C        |                      |
| Anhydride Acetique       | 49 °C        |                      |
| Butyl Di Glycol          | 105 °C       |                      |
| Butyl Glycol             | 60 °C        |                      |
| Butyl Tri Glycol         | 143 °C       |                      |
| Chlorure De Benzyle      | 60 °C        | 130 à 25°            |
| Cyclohexane              | 40 °C        |                      |
| Cyclohexanone            | 43 °C        |                      |
| Di Acetone Alcool        | 57 °C        |                      |
| Di Butyl Phthalate       | 339 °C       |                      |
| Di Chloro Ethane         | 13 °C        |                      |
| DI Chloro Propane        | 21 °C        |                      |
| Di Ethanol Amine         | 138 °C       |                      |
| Di Methyl Formamide      | 67 °C        |                      |
| Di Octyl Phthalate       | 386 °C       |                      |
| Essence Speciale A a H   | 40 °C        | 505 à 38°            |
| Ethyl Amyl Cetone        | 59 °C        |                      |
| Ethyl Di Glycol          | 96 °C        |                      |
| Ethyl Glycol             | 43 °C        |                      |
| Ethyl Tri Glycol         | 135 °C       |                      |
| Heptane                  | 40 °C        | 170 à 38°            |
| Hexane                   | 40 °C        | 440 à 38°            |
| Hexylene Glycol          | 93 °C        |                      |
| Hydrate Hydrazine        | 72 °C        |                      |
| Isohexane                | 40 °C        | 670 à 38°            |
| Isophorone               | 93 °C        |                      |
| Methoxy Propanol         | 32 °C        |                      |
| Methoxy Propanol         | 80 °C        |                      |
| Methyl Di Glycol         | 91 °C        |                      |
| Methyl Ethyl Cetone      | 40 °C        | 95                   |
| Methyl Glycol            | 43 °C        |                      |
| Methyl Isobutyl Cetone   | 24 °C        |                      |
| Mono Chloro Benzene      | 29 °C        |                      |
| Mono Ethanol Amine       | 93 °C        |                      |



|                           |          |    |
|---------------------------|----------|----|
| Morpholine                | 38       | °C |
| Octanol                   | 84       | °C |
| Petrole                   | 74 à 100 | °C |
| Solvant Cycloparaffinique | 11 à 60  | °C |
| Solvant Isoparaffinique   | 7 à 78   | °C |
| Solvant Naphta            | 45 à 100 | °C |
| Solvant SW 60             | 60       | °C |
| Solvant SW E              | 60       | °C |
| Solvants arom. Lourds     | 69 à 230 | °C |
| Styrene                   | 31       | °C |
| Tetra Hydro Furane        | <0       | °C |
| Toluene                   | 5        | °C |
| Triethanolamine           | 193      | °C |
| White Spirit              | 26 à 64  | °C |
| Xylene                    | 26       | °C |

180

## ANNEXE II

### Produits Chimiques Liquides Conditionnés

Acide Buthyl Phosphate  
Acide de Caro  
Acide Gluconique 50 %  
Acide Lactique 80 % Alim.  
Acide Oleique  
Acide Perchlorique  
Acide Propionique  
Chlorite Sodium Sol. 25 %  
Chlorure de Thionyle  
Chlorure de Zinc Liquide  
Gelcoat  
Gluconate de soude  
Glycerine  
Huiles  
Produits Gamme Henkel P3  
Resines Polyester  
Sous Acetate de Plomb